

Third Session of the
Committee of the
Universal Convention
as revised in 1971

(First Part)

Geneva

5-9 February 1979

Troisième Session du
Comité de la
Convention universelle
révisée en 1971

(Première Partie)

Genève

5-9 février 1979

Tercera Reunión del
Comité de la
Convención Universal
revisada en 1971

(Primera Parte)

Ginebra

5-9 de Febrero de 1979

Distribution générale

IGC(1971)/III/19
PARIS, le 30 mars 1979
Original français

RAPPORT

relatif à la Première Partie de la Troisième Session
du Comité

Introduction

1. Le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 (ci-après désigné "le Comité") s'est réuni en troisième session ordinaire au siège de l'OMPI, à Genève, du 5 au 9 février 1979, sous la présidence de M. André Kerever.
2. Dix-sept des dix-huit Etats membres du Comité étaient représentés, à savoir : République fédérale d'Allemagne, Australie, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Sénégal, Tunisie, Union des républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.
3. Les vingt-trois Etats suivants qui sont parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, mais qui ne sont pas membres du Comité intergouvernemental, avaient envoyé des observateurs : Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, Hongrie, Maroc, Norvège, Pakistan, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie.
4. Les neuf Etats suivants qui ne sont pas parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur étaient également représentés : Angola, Côte d'Ivoire, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Niger, Soudan, Thaïlande, Togo, Turquie.
5. Les représentants du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), de l'Organisation des Etats américains (OEA), du Conseil de l'Europe, de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), assistaient aux séances du Comité avec voix consultative.

6. Les représentants d'une organisation intergouvernementale et de dix-huit organisations internationales non gouvernementales ont suivi les travaux du Comité en qualité d'observateurs.
7. La liste des participants figure en annexe au présent rapport.

Déclarations du Directeur général adjoint de l'Unesco

8. M. Federico Mayor, Directeur général adjoint de l'Unesco, s'est adressé au Comité intergouvernemental du droit d'auteur et au Comité exécutif de l'Union de Berne, lors de la séance inaugurale, le 5 février. Après avoir remercié l'OMPI de son hospitalité, il a souligné l'importance toute particulière que l'Unesco attache à sa mission constitutionnelle dans le domaine du droit d'auteur et précisé que la politique de l'Organisation en cette matière est définie en ayant à l'esprit l'importance que revêt ce droit dans la réalisation de ses objectifs majeurs dans le domaine du droit à l'éducation, du droit à la culture et du droit à l'information. Dans cette perspective, l'Unesco met l'accent sur la signification sociale de la propriété intellectuelle et sur l'interdépendance qui existe entre, d'une part, la protection légitime des productions de l'esprit et leur diffusion et, d'autre part, les politiques de développement en matière d'éducation, de science, de culture et d'information. Le Directeur général adjoint de l'Unesco a conclu en soulignant la nécessité de permettre au droit d'auteur de jouer pleinement les rôles qui lui reviennent dans la perspective générale du développement, à savoir son rôle en tant que stimulant à la création, son rôle dans le transfert des connaissances intellectuelles, son rôle dans ses rapports avec les intérêts des industries qui diffusent les œuvres.

Ouverture de la session du Comité

9. La session du Comité a été ouverte par son président, M. André Kerever (France).
10. A cette occasion, la délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, se référant à la lettre que le gouvernement soviétique a adressée le 30 janvier 1979 au Directeur général de l'Unesco, a demandé à ce que la langue russe figure désormais parmi les langues de travail du Comité.
11. Cette demande qui a reçu dans son principe un accueil favorable de la part du Comité a donné lieu à un échange de vues sur les aspects juridiques (modification de l'article 22 du Règlement intérieur du Comité) et budgétaires qui en découlent.
12. L'observateur de la Jamahiriya arabe libyenne a, pour sa part, soulevé la question de l'adjonction de l'arabe aux langues de travail mentionnées à l'article 22 du Règlement intérieur du Comité.
13. La délégation de la Tunisie, tout en appuyant cette déclaration, a fait observer que des problèmes existent encore au niveau régional sur la terminologie à retenir en cette matière. Dès lors, l'introduction de l'arabe parmi les langues de travail du Comité, si elle est éminemment souhaitable, pourrait se faire en plusieurs étapes. Les documents pourraient, dans un premier temps, être publiés en langue arabe, ce qui faciliterait l'unification de la terminologie ; l'interprétation de et vers cette langue pourrait être envisagée ensuite, dans un deuxième temps.
14. L'observateur du Portugal a exprimé le sentiment de son pays de voir la langue portugaise utilisée au sein du Comité, simultanément avec les autres langues susmentionnées. Il a rappelé que, pour la première fois, un pays africain

d'expression portugaise - l'Angola - était présent aux réunions des Comités de droit d'auteur et il a salué son délégué. Il a remarqué que trois pays d'expression portugaise étaient actuellement présents : l'Angola, le Brésil et le Portugal.

15. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, se référant aux aspects juridiques de ces propositions, a indiqué que si le russe et l'arabe sont d'ores et déjà des langues de travail des réunions de caractère gouvernemental, convoquées par l'Unesco, il n'en va pas de même de la langue portugaise qui ne figure pas non plus d'ailleurs parmi celles utilisées par les organes directeurs de l'Organisation. Il a d'autre part évoqué les difficultés budgétaires qui pourraient découler de ces demandes si le Comité décidait d'y donner suite immédiatement alors que la Conférence générale a déjà adopté le budget de l'Organisation pour l'exercice 1979-1980. Il a enfin attiré l'attention du Comité sur le fait que l'article 22 du Règlement intérieur visait, dans son alinéa (1), la traduction des documents de travail, et dans son alinéa (2), l'interprétation simultanée des débats et indiqué que le Comité, lorsqu'il se prononcerait sur les modifications à apporter à cet article, devrait considérer l'un et l'autre de ces deux alinéas.

16. A la suite de ses délibérations sur ce sujet, le Comité a demandé à son secrétariat de procéder à une estimation des incidences budgétaires résultant de l'adjonction du russe et de l'arabe parmi les langues de travail du Comité en ce qui concerne la traduction des documents, d'une part, et l'interprétation, d'autre part, et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa prochaine réunion. A la lumière des informations contenues dans ce rapport, le Comité prendra alors une décision définitive quant aux amendements à apporter à l'article 22 de son Règlement intérieur.

17. Le vœu a également été émis que dans cette attente le Secrétariat de l'Unesco puisse assurer, dès la prochaine réunion du Comité, l'interprétation simultanée de et vers la langue russe.

Adoption de l'ordre du jour

18. Lors de l'adoption de l'ordre du jour provisoire figurant dans le document IGC(1971)/III/1 Rev., le Président du Comité a attiré l'attention de celui-ci sur le fait que la convocation anticipée de la présente session, qui s'explique par la nécessité de coordonner ses travaux avec ceux du Comité exécutif de l'Union de Berne et par les impératifs du calendrier budgétaire de l'OMPI, ne lui permettra pas de prendre des décisions sur tous les points qu'il avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de cette session, soit que certains d'entre eux fassent encore l'objet d'études, soit en raison de considérations juridiques. Il en est notamment ainsi des points 16 et 17 de l'ordre du jour relatifs respectivement au renouvellement partiel du Comité et à l'élection du Président et des deux Vice-Présidents, un délai de deux ans devant s'écouler depuis la précédente session du Comité afin de respecter la durée des mandats (articles 17 et 43 du Règlement intérieur). Par ailleurs, le renouvellement partiel du Comité présente des liens avec la révision de son Règlement intérieur dont le principe a été retenu lors de la session de 1977.

19. Le Comité a décidé en conséquence de suspendre ses travaux le 9 février 1979, comme cela est prévu et de les reprendre au Siège de l'Unesco, à Paris, à la fin du mois d'octobre 1979.

20. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en appuyant la proposition faite par le Président de surseoir à l'examen des points 16 et 17 de l'ordre du jour provisoire, a émis l'avis qu'un échange de vues préliminaire sur les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter aux articles 41 à 50 du

Règlement intérieur serait de nature à aider les gouvernements à définir leur position définitive à cet égard et le secrétariat dans son travail préparatoire.

21. La délégation d'Israël a appuyé la proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en précisant que le débat préliminaire devrait porter notamment sur la procédure électorale au sein du Comité. Elle a d'autre part suggéré de mettre à la disposition du Comité les réponses déjà parvenues au Directeur général de l'Unesco à la suite de la lettre de consultation qu'il a adressée aux Etats à ce sujet.
22. La délégation de la République fédérale d'Allemagne, tout en informant le Comité que son gouvernement n'a pas encore formulé de propositions quant à la modification du Règlement intérieur, s'est associée à la demande formulée par la délégation d'Israël de voir distribuer les réponses des Etats. Elle a déclaré en outre qu'un échange de vues préliminaire serait utile au stade actuel. Il permettra, d'une part, à la réunion d'octobre de prendre en considération les points de vues exprimés et, d'autre part, un examen plus approfondi de la question par les pays qui n'ont pas encore communiqué de réponse.
23. Les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni, ainsi que les observateurs de l'Espagne et du Portugal, ont appuyé les déclarations des délégations des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et de la République fédérale d'Allemagne.
24. L'observateur de l'Autriche, tout en indiquant qu'il n'avait pas l'intention d'intervenir au cours de ce débat, a toutefois souhaité pouvoir recueillir les avis qui seraient exprimés au cours de celui-ci.
25. Les délégations de la France, du Ghana, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Tunisie, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie ainsi que l'observateur du Maroc ont estimé que cet échange de vues préliminaire ne présenterait aucune utilité pour le moment puisque l'Unesco ne dispose, à l'heure actuelle, que de quatre réponses de gouvernements, dont deux seulement contiennent des propositions de fond.
26. Le Président a constaté qu'une majorité s'était prononcée en faveur du report au mois d'octobre de la discussion sur la révision du Règlement intérieur du Comité. Dès lors, il a déclaré que l'ordre du jour provisoire figurant dans le document IGC(1971)/III/1 Rev. était adopté, étant entendu que les points figurant dans sa troisième partie ne seraient examinés que lors de la réunion d'octobre 1979. Il a en outre demandé au Secrétariat de l'Unesco de faire procéder à la traduction, à la reproduction et à la distribution des réponses reçues des Etats, relatives à la révision du Règlement intérieur et contenant des propositions de substance, à savoir celles d'Israël et de la Suisse.

PREMIERE PARTIE - POINTS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DU DROIT D'AUTEUR

Admission d'une organisation internationale non gouvernementale à titre
d'observateur

27. Lors de sa deuxième session ordinaire, tenue en novembre-décembre 1977, le Comité a été informé par son Président de la demande présentée par l'"International Group of Scientific, Technical and Medical Publishers" (STM) en vue de se voir reconnaître la qualité d'observateur permanent aux sessions du Comité.
28. Toutefois, faute d'informations suffisantes sur cette organisation et en l'absence d'un représentant de celle-ci, le Comité, tout en l'invitant à

participer aux travaux de ladite session, avait décidé de réexaminer sa demande à la présente session sur la base de la documentation que le secrétariat serait en mesure de lui fournir à cet égard.

29. Après avoir pris connaissance des informations contenues dans le document IGC(1971)/III/2, le Comité a accepté à l'unanimité d'inviter le STM à se faire représenter à toutes ses sessions, conformément à l'article 7, alinéa 1, chiffre (iii) de son Règlement intérieur.

30. Sur une suggestion du représentant de l'OMPI, il a d'autre part été entendu qu'afin d'harmoniser la représentation des organisations internationales non gouvernementales au sein du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne, le secrétariat soumettrait aux prochaines réunions des deux Comités un état comparatif de la situation actuelle à cet égard, vis-à-vis de l'un et l'autre de ces Comités.

31. Plusieurs délégations, se référant au cas d'organisations qui sont affiliées à des organisations internationales non gouvernementales, ont estimé qu'en principe général seules ces dernières devaient avoir le statut consultatif auprès du Comité et qu'il leur appartenait d'assurer au sein de leur délégation la représentation des organisations qui leur étaient affiliées.

32. Tenant compte de l'observation qui précède, le Comité a demandé que des critères précis soient définis en vue de l'admission des organisations internationales non gouvernementales en qualité d'observateurs permanents auprès du Comité.

Application de la Convention universelle sur le droit d'auteur

1. Etat des adhésions, ratifications et acceptations de la Convention (texte de 1952 et texte de 1971)

33. Le Comité a pris note des informations contenues dans les documents IGC(1971)/III/3 et 3 addendum.

34. Le gouvernement d'El Salvador a déposé, le 29 décembre 1978, auprès du Directeur général de l'Unesco, l'instrument d'adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, cette adhésion constituant aussi une adhésion à la Convention de 1952, en application de l'article IX, alinéa 3, de la Convention révisée.

35. Le 4 avril 1978, le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a communiqué au Directeur général de l'Unesco une déclaration selon laquelle cet Etat, conformément à l'article IX, alinéa 4, de la Convention universelle révisée en 1971, admet l'application de cette Convention aux oeuvres des auteurs soviétiques. A l'occasion de cette déclaration, l'Union des Républiques socialistes soviétiques a noté que les dispositions de l'article XIII de la Convention sont caduques et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

36. Le Comité a également été informé que le Parlement italien avait promulgué la loi de ratification de la Convention universelle révisée et que l'instrument de ratification pertinent serait déposé prochainement auprès du Directeur général de l'Unesco.

37. Le Président du Comité a d'autre part indiqué que les membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur qui ne sont pas également membres du Comité exécutif de l'Union de Berne ont néanmoins suivi avec un intérêt tout particulier les débats qui se sont instaurés au sujet de la question de l'adhésion éventuelle des Etats-Unis d'Amérique à la Convention de Berne.

2. Régime des œuvres non protégées dans leur pays d'origine

38. Le secrétariat a rappelé que la question du régime des œuvres non protégées dans leur pays d'origine a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session, à la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, présentée lors de la deuxième session ordinaire du Comité et concernant les œuvres du gouvernement américain.

39. La question qui se pose de manière plus générale est celle de savoir si, lorsque la législation interne d'un pays ne protège pas les œuvres d'une certaine catégorie, produites dans ce pays, mais accorde pleine protection aux œuvres du même type produites dans tous les autres pays parties à la Convention universelle, cette Convention autorise l'un de ces derniers pays à priver de protection les œuvres de ce type produites dans le premier de ces pays.

40. Le document IGC(1971)/III/4 fait état des contacts pris par le secrétariat avec le Copyright Office des Etats-Unis d'Amérique en vue de l'établissement d'une étude à ce sujet, à l'intention du Comité. Toutefois, étant donné la date anticipée de la présente session, le Copyright Office n'a pas été en mesure d'achever la rédaction de cette étude pour les présentes séances. En conséquence, le Comité sera saisi de ce rapport lors de sa prochaine réunion en octobre 1979.

41. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a confirmé les informations contenues dans le document précité.

42. Le Comité a pris note de ces informations.

Protection des traducteurs

43. Le Comité a pris connaissance des documents IGC(1971)/III/5 et 5 addendum contenant les premiers rapports spéciaux présentés par vingt et un Etats membres de l'Unesco sur la suite donnée par eux à la "Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs" adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa dix-neuvième session (Nairobi, octobre-novembre 1976).

44. Le Comité a également été informé que par ordonnance du 18 septembre 1978 le Ministère de la culture de l'Espagne, dans le cadre de la mise en application de la recommandation précitée, a mis au concours les Prix du Frère "Louis de Leon" institués en janvier 1956 en vue de promouvoir la traduction.

45. L'observateur de la Belgique a indiqué que la législation interne belge est conforme à la teneur de la recommandation.

46. L'observateur de l'Autriche a demandé qu'une rectification soit apportée à la 2e ligne du paragraphe 4 du rapport que son Gouvernement a communiqué au Directeur général de l'Unesco. Il faudrait lire "La révision de la législation autrichienne actuelle, relative au droit des contrats en ce qui concerne le droit d'auteur, est à l'étude ...".

47. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que le fait qu'il existe dans son pays des dizaines de milliers de traducteurs qui ne sont pas groupés dans une organisation a pour conséquence d'allonger les délais d'obtention

des informations requises. Elle a précisé que le Copyright Office avait adressé un questionnaire à tous les intéressés et ne manquerait pas de communiquer les résultats de cette enquête au Directeur général de l'Unesco. Cette délégation a par ailleurs posé la question de savoir s'il serait procédé à une analyse des réponses reçues.

48. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a informé le Comité que les autorités de son pays sont prêtes à réexaminer la recommandation de l'Unesco dans le cadre de la révision de la législation nationale relative au droit des contrats en ce qui concerne le droit d'auteur. A l'heure actuelle, le Parlement de la République fédérale d'Allemagne a partagé les réserves du gouvernement fédéral pour ce qui est de certains points de la recommandation et en particulier ceux qui demandent que soient reconnus aux traducteurs certains avantages qui ne sont pas accordés aux auteurs des œuvres originales. En vertu de la loi sur le droit d'auteur de la République fédérale d'Allemagne les traducteurs jouissent des mêmes droits que les auteurs des œuvres originales.
49. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques, après avoir souligné la part active prise par son Gouvernement dans l'élaboration de cette recommandation, a indiqué que la législation de son pays reconnaissait un droit d'auteur au traducteur.
50. La délégation de l'Inde a fait savoir que son pays avait envoyé récemment un rapport sur cette question au Directeur général de l'Unesco.
51. La délégation de la France a, pour sa part, demandé au Secrétariat s'il était possible de rappeler aux Etats l'utilité de la communication des rapports spéciaux, Elle a par ailleurs appuyé l'idée qu'il soit procédé à une analyse de ces rapports.
52. L'observateur de la Fédération internationale des traducteurs (FIT) s'est félicité de l'action du Secrétariat de l'Unesco dans ce domaine. Il a également adressé ses remerciements aux gouvernements et aux délégations qui ont manifesté leur soutien aux traducteurs. Il a par ailleurs regretté que seul un petit nombre d'Etats ait adressé des rapports à l'Unesco et que parmi ceux-ci ne figurent que très peu de pays en développement.
53. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré avoir pris note du désir du Comité de se voir saisi, lors de ses réunions d'octobre 1979, d'un rapport analytique des réponses reçues des gouvernements quant à l'application de la recommandation aux traducteurs. Afin de répondre au vœu exprimé par plusieurs délégations de connaître la situation existant dans un plus grand nombre de pays, il a par ailleurs indiqué que le secrétariat du Comité adresserait aux Etats parties à la Convention universelle une circulaire à cet effet.

Assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement de leur législation nationale sur le droit d'auteur

54. En présentant le rapport qu'il a établi sur ce point de l'ordre du jour (document IGC(1971)/III/6), le secrétariat a remercié les experts qui ont bien voulu, en tant que consultants de l'Unesco, assister les autorités nationales à élaborer leur loi nationale sur le droit d'auteur ou à établir des sociétés nationales d'auteurs et les organismes gouvernementaux qui ont accepté de recevoir les boursiers de l'Unesco et de contribuer à leur formation. Toujours dans le domaine de la formation, il a attiré particulièrement l'attention du Comité sur deux nouvelles activités mises en œuvre par le Secrétariat de l'Unesco à cette fin, à savoir (1) l'organisation, au Siège de l'Unesco, à Paris, du 12 au 16 juin 1978, d'un stage collectif à l'intention de fonctionnaires qui sont ou seront chargés des questions de droit d'auteur dans les pays en développement les moins

avancés et qui ne sont encore parties à aucune Convention multilatérale sur le droit d'auteur et (ii) l'organisation de stages individuels auprès de la Division du droit d'auteur et des autres Unités du Secrétariat dont les activités sont indissociables et complémentaires de cette Division.

55. Le Secrétariat a d'autre part rappelé qu'il déployait d'autres activités d'assistance dans le domaine du droit d'auteur mais que celles-ci ne figuraient pas dans le document considéré, soit parce qu'il s'agissait d'activités menées conjointement avec l'OMPI et qui intéressaient également le Comité exécutif de l'Union de Berne, tels le Groupe de travail latino-américain chargé de faire des suggestions en vue du Séminaire sur le droit d'auteur à l'intention des Etats de l'Amérique latine et des Caraïbes qui se tiendra en 1979 ; le Séminaire sur le droit d'auteur et les droits voisins à l'intention des Etats et territoires de l'Asie et du Pacifique ; la publication en langue portugaise de la loi type de Tunis ; la préparation d'un Manuel sur le droit d'auteur à l'usage des pays en développement ; soit parce que les activités mises en oeuvre ne concernent pas la protection du droit d'auteur en elle-même mais la circulation des oeuvres protégées (tels l'établissement de l'inventaire des besoins des pays en développement en matière d'ouvrages imprimés et d'oeuvres audiovisuelles ; la diffusion de renseignements bibliographiques en vue de faciliter l'accès aux sources d'information permettant aux pays en développement de sélectionner les ouvrages imprimés et les oeuvres fixées sur un support sonore ou sonore et visuel dont ils ont besoin ; l'ensemble des services fournis dans les négociations relatives à l'utilisation des différents éléments du droit d'auteur).

56. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, de l'Union des républiques socialistes soviétiques, l'observateur de la Hongrie, ainsi que le Président du Comité s'exprimant au nom de la délégation de la France, ont félicité l'Unesco pour la mise en oeuvre de ces activités. Certains d'entre eux ont ajouté qu'elles témoignent de l'action systématique déployée par l'Unesco pour assurer une prise de conscience accrue par les Etats du rôle du droit d'auteur dans la perspective générale du développement.

57. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a rappelé les déclarations qu'elle avait faites dans le cadre du Comité exécutif de l'Union de Berne au sujet d'une plus grande coordination dans les programmes de bourses de l'Unesco et de l'OMPI. Toutefois, après avoir entendu les informations communiquées à cet égard par les secrétariats, elle s'est estimée satisfaite dans l'ensemble de la situation actuelle.

58. La délégation d'Israël s'est ralliée à la déclaration des Etats-Unis d'Amérique.

59. L'observateur de la Hongrie a offert la coopération du Bureau hongrois pour la protection des droits d'auteur au programme de bourses de l'Unesco et a précisé que ce Bureau était prêt à former un boursier à compter de la présente année.

60. La délégation de l'Union des républiques socialistes soviétiques a également indiqué que l'URSS était disposée à recevoir des boursiers de l'Unesco, comme cela a d'ailleurs été le cas en 1977. Elle a d'autre part informé le Comité que le gouvernement soviétique mettait des spécialistes à la disposition des Etats qui formulaient des demandes en ce sens et s'est référé à l'assistance actuellement apportée à Cuba. Elle a souligné par ailleurs l'intérêt particulier qu'elle apportait à l'approche avec laquelle l'Unesco traitait des questions de droit d'auteur, en les intégrant dans le contexte plus général des politiques éducatives, culturelles et en matière d'information, ce qui, selon elle, était de nature à répondre aux besoins des pays en développement.

61. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) s'est associé aux félicitations exprimées à l'Unesco

pour son programme d'assistance aux pays en développement, programme auquel la CISAC a coopéré avec plaisir chaque fois que son intervention a été sollicitée. Il a rappelé l'importance que son organisation attachait à la mise en place d'infrastructures nationales destinées à permettre l'application pratique des législations en la matière et renouvelé son offre de collaboration avec l'Unesco dans ce domaine.

DEUXIEME PARTIE : QUESTIONS INTERESSANT A LA FOIS LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DU DROIT D'AUTEUR ET LE COMITE EXECUTIF DE L'UNION DE BERNE

Application de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

62. Les Comités ont pris note des informations concernant le développement de la Convention de Rome (document B/EC/XIV/5 - IGC(1971)/III/7). Ils ont également noté les résultats des délibérations de la sixième session ordinaire tenue à Genève en décembre 1977 par le Comité intergouvernemental créé en vertu de l'article 32 de la Convention de Rome et ils ont été informés qu'un sous-comité dudit Comité intergouvernemental s'est réuni à Genève du 29 janvier au 2 février 1979 afin d'étudier les problèmes relatifs à l'administration des droits relevant de la Convention de Rome (document B/EC/XIV/6 - IGC(1971)/III/8).

63. L'observateur de la Belgique a informé les Comités que le Parlement belge se prononcerait prochainement sur l'adoption d'une nouvelle législation en matière de droits dits voisins permettant à la Belgique de ratifier la Convention de Rome.

Application de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (Convention phonogrammes)

64. Les Comités ont pris note des informations concernant le développement de la Convention phonogrammes (document B/EC/XIV/7 - IGC(1971)/III/9).

Application de la Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite (Convention satellites)

65. Les Comités ont pris note des informations concernant le développement de la Convention satellites (document B/EC/XIV/8 - IGC(1971)/III/10). Ils ont également noté les résultats des délibérations d'un Groupe de travail qui s'est réuni à Genève en avril 1978 et qui a préparé des dispositions types en vue de la mise en oeuvre de ladite Convention (document B/EC/XIV/9 - IGC(1971)/III/11). Ces dispositions types seront examinées par un Comité d'experts gouvernementaux qui se réunira en juin 1979 à Paris.

66. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a informé les Comités que la procédure parlementaire en vue de l'adoption d'une loi en la matière était terminée. Cette législation doit être prochainement promulguée et l'instrument de ratification de la Convention satellites par la République fédérale d'Allemagne prochainement déposé.

Application des textes révisés à Paris en 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur eu égard aux pays en développement : Groupe de travail sur l'ensemble des problèmes que pose aux pays en développement l'accès aux oeuvres protégées selon ces Conventions

67. Les Comités ont pris note de l'état actuel des travaux concernant ce point de leur ordre du jour (document B/EC/XIV/10 - IGC(1971)/III/12). Les secrétariats ont en outre informé les Comités que, depuis le 15 décembre 1978, date

d'établissement de ce document, leur étaient parvenues d'autres réponses au questionnaire sur l'accessibilité, dans les pays en développement, des œuvres protégées d'origine étrangère, ce qui porte à 19 le nombre des réponses actuellement reçues. Les Comités ont noté qu'un Groupe de travail se réunirait à Paris en juillet 1979 afin d'examiner ces réponses.

Problèmes découlant de l'utilisation d'ordinateurs électroniques

68. Les Comités ont pris note de l'état actuel des travaux concernant ce point de leur ordre du jour (document B/EC/XIV/11 - IGC(1971)/III/13) ainsi que de la convocation, prévue pour fin mai 1979 à Genève, d'un Groupe de travail chargé d'étudier les divers aspects des problèmes découlant de l'utilisation des ordinateurs électroniques.

Problèmes découlant de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels

69. Les Comités étaient saisis du rapport adopté par leurs sous-comités respectifs qui se sont réunis à Paris en septembre 1978 afin d'examiner ces problèmes (document B/EC/XIV/12 - IGC(1971)/III/14). Une discussion s'est instaurée sur la procédure à suivre. Cette discussion concernant également le point des ordres du jour des comités relatif aux transmissions par câble de programmes de télévision, elle est reflétée ci-après.

Problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision

70. Les Comités étaient saisis du rapport adopté par leurs sous-comités respectifs qui se sont réunis à Genève en juillet 1978 afin d'examiner ces problèmes (document B/EC/XIV/13 - IGC(1971)/III/15).

71. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a soulevé la question de savoir si les rapports des sous-comités de juillet et de septembre 1978 sur les transmissions par câble de programmes de télévision et sur les vidéocassettes respectivement devaient être entérinés purement et simplement ou bien s'il appartenait aux Comités de les discuter de façon approfondie. Il a semblé à cette délégation qu'il serait souhaitable, dans ce dernier cas, de reporter un tel examen à la seconde partie de leurs sessions que les Comités ont prévu de tenir en octobre 1979 à Paris. Si les Comités décidaient de prendre note des rapports, cette délégation aurait des réserves à formuler sur certains points du rapport concernant les cassettes et disques audiovisuels.

72. L'observateur de l'Autriche a déclaré que cette suggestion lui semblait sage mais que si les Comités décidaient d'entériner dès maintenant les rapports de leurs sous-comités respectifs, il aurait alors à émettre des réserves sur certains points du rapport relatif aux vidéocassettes.

73. La délégation de l'Italie a fait observer que le rapport des sous-comités relatif aux problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels n'était parvenu aux autorités gouvernementales que très récemment et qu'il convenait d'avoir un peu plus de temps pour l'étudier.

74. Les secrétariats ont suggéré que la discussion des deux rapports des sous-comités relatifs aux vidéocassettes et aux transmissions par câble de programmes de télévision soit reportée en octobre 1979 et que d'ici là soit offerte aux Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur la possibilité de présenter des observations sur ces rapports.

75. Cette suggestion a été appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Italie et des Pays-Bas ainsi que par les observateurs de l'Autriche et de l'Espagne.
76. En conséquence, les Comités ont, chacun pour ce qui le concerne, prié leur secrétariat d'envoyer une note verbale aux Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées, indiquant que lors de leur présente session les Comités ont souhaité un délai de réflexion pour examiner les rapports de leurs sous-comités sur les problèmes découlant de l'utilisation des cassettes et disques audiovisuels d'une part et sur les problèmes découlant des transmissions par câble des programmes de télévision d'autre part et demandant, pour une certaine date à préciser, leurs commentaires éventuels sur ces rapports en vue de l'examen de ces derniers par les Comités à leurs réunions d'octobre 1979.

Application de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur au matériel spécialement destiné aux aveugles

77. Les Comités ont pris note du rapport qui a été établi sur ce sujet par l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA). Ce rapport, contenu dans le document B/EC/XIV/14 - IGC(1971)/III/16, fait un inventaire des problèmes posés par la législation internationale sur le droit d'auteur en matière de production et de distribution de publications imprimées en relief ou en gros caractères, d'enregistrements sonores et d'émissions radiodiffusées, pour les aveugles et les déficients visuels. Les Comités ont donné à l'observateur de l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA) l'occasion de commenter en détail ce rapport.
78. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Ghana, d'Israël, d'Italie, du Royaume-Uni, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie ainsi que les observateurs de l'Autriche et du Portugal, ont tour à tour souligné l'importance de ces problèmes et l'impérieuse nécessité de prendre toutes mesures, soit d'ordre législative si ce n'est pas déjà fait, soit dans le domaine contractuel, propres à les résoudre et à faciliter la circulation des publications destinées aux handicapés visuels. Certains d'entre eux ont exprimé l'avis que des études similaires devraient être aussi entreprises sur les problèmes que rencontrent, en cette matière, les handicapés auditifs. Certains d'entre eux ont également remercié la délégation du Brésil pour avoir saisi de cette question les Comités lors de leurs sessions de décembre 1977.
79. Les Comités ont, chacun pour ce qui le concerne, prié leur secrétariat de transmettre aux Etats parties à la Convention de Berne ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées, le rapport établi par l'Organisation mondiale pour la promotion sociale des aveugles (OMPSA). Ils ont été d'avis qu'une telle transmission serait de nature à inciter les autorités responsables ou les organisations des titulaires de droits d'auteur à prendre les mesures appropriées. En outre, les Etats et organisations seraient priés d'adresser aux secrétariats leurs commentaires sur ce rapport. Ces commentaires seraient ensuite évalués par les secrétariats avec l'aide d'un consultant et soumis aux prochaines sessions des Comités. Enfin, ceux-ci ont souhaité que les problèmes auxquels sont confrontés les handicapés auditifs soient aussi examinés.

Protection du folklore

80. Le Directeur général de l'OMPI a déclaré que l'Unesco avait entrepris une étude de tous les aspects - culturels, sociaux, juridiques, etc. - du folklore et qu'il était initialement envisagé que l'Unesco et l'OMPI entreprennent

en comman l'étude de la protection des oeuvres du folklore contre l'exploitation non autorisée une fois que l'étude générale aurait au moins permis de définir le folklore. Cette étude globale semblant nécessiter encore un certain temps, le Bureau international de l'OMPI a préparé un premier projet de dispositions types apparentées au droit d'auteur, mais sui generis, pour la protection nationale des oeuvres du folklore, qu'il entend soumettre pour information, si l'Unesco y consent, au Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins lors de sa prochaine session devant se tenir en mars 1979 à Dakar. Le Bureau international a envoyé à l'Unesco le texte de ce projet de dispositions types.

81. Le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que l'étude globale devrait d'abord permettre de définir le folklore, étant donné que cette définition était indispensable pour pouvoir rédiger des dispositions concernant l'exploitation des oeuvres du folklore. L'Unesco était disposée à entreprendre une étude conjointe avec l'OMPI en 1979 pour dégager les principes directeurs à suivre pour l'élaboration de ces dispositions. Toutefois, il est prévu que la Conférence générale de l'Unesco traite de tous les aspects du folklore en même temps dans un même instrument global.

82. La délégation du Mexique a exprimé son intérêt à voir la question avancer rapidement de façon à ce que soit élaboré un système de protection juridique des oeuvres du folklore, et elle a demandé si le programme prévu sur ce point ne pourrait pas être exécuté en moins de trois ans. Elle a appuyé le programme de l'OMPI, mais a également demandé l'élaboration de normes de protection internationale bilatérale ou multilatérale. A son sens, l'approche juridique ne devrait pas être nécessairement retardée par l'étude globale générale tout aussi importante des problèmes ayant trait au folklore.

83. L'observateur de l'Espagne a appuyé la position prise par la délégation du Mexique.

84. Les observateurs du Niger et du Portugal ont fait leurs les opinions exprimées par la délégation du Mexique et ont demandé que des mesures concrètes soient prises rapidement à cet égard.

85. L'observateur du Costa Rica s'est déclaré reconnaissant à l'OMPI et à l'Unesco des efforts déjà fournis. Il a souligné - en même temps que la délégation du Ghana et l'observateur du Portugal - l'importance de protéger le folklore également à l'échelon international.

86. La délégation de l'Australie a marqué sa préoccupation quant aux longs délais dans la préparation des instruments nécessaires. Elle a insisté sur le fait que l'élaboration de tout instrument international ne devrait pas retarder l'élaboration de dispositions nationales types. Elle a suggéré que le projet de dispositions types déjà préparé par l'OMPI forme la base d'une étude comme prévue avec l'Unesco pour 1979.

87. La délégation de l'Inde s'est déclarée intéressée par les efforts déployés pour protéger le folklore à l'échelon national et international, et a souhaité qu'une coopération plus étroite s'établisse entre l'OMPI et l'Unesco en ce domaine. En raison de l'urgence de la question, elle a suggéré que les dispositions types déjà préparées par l'OMPI soient soumises au Comité permanent de l'OMPI en mars.

88. La délégation d'Israël a demandé que des efforts particuliers soient déployés pour résoudre les difficultés en ce qui concerne la définition du folklore.

89. La délégation de la République fédérale d'Allemagne et l'observateur de la Hongrie ont émis l'avis qu'une définition précise du folklore était importante dans le contexte de tout instrument international. Toutefois, en ce qui concerne les dispositions types pour les législations nationales, la définition pourrait être plus flexible.

90. L'observateur du Portugal s'est rangé à l'avis que les définitions pourraient être laissées aux législations nationales respectives.
91. De l'avis de la délégation de la France, la seule possibilité d'avoir un folklore défini à l'échelon international est de préparer une liste de types pertinents d'oeuvres du folklore. Le folklore en tant que patrimoine d'une nation peut difficilement être soumis à des limitations précises.
92. En ce qui concerne un instrument international à établir, la délégation de la France a posé la question de savoir si le problème de la protection du folklore est à sa bonne place dans le programme sous la rubrique III intitulée "Promotion de la protection par le droit d'auteur en dehors de traités particuliers". Elle a suggéré que ce point soit placé sous un nouveau titre libellé comme suit : "Promotion de la protection de différents sujets par le droit d'auteur".
93. La délégation de la Yougoslavie a appuyé la proposition de la délégation de la France.
94. Sur une question du Directeur général de l'OMPI, le représentant du Directeur général de l'Unesco a déclaré que l'Unesco n'avait aucune objection à ce que l'OMPI soumette le projet de dispositions types préparé par le Bureau international à la prochaine session (Dakar, mars 1979) du Comité permanent de l'OMPI, étant entendu que les observations formulées par l'Unesco sur ce projet sont maintenues. Pour ce qui est du problème de la définition, le représentant du Directeur général de l'Unesco a expliqué qu'à l'échelon national il n'y a pas d'incompatibilité avec des solutions qui doivent être trouvées à l'échelon international. Toutefois, au niveau international, puisqu'il a été décidé de s'en tenir à une approche globale, les aspects de protection juridique doivent être adoptés grâce aux efforts conjoints des deux organisations afin d'éviter que deux instruments différents ne voient le jour.
95. En conclusion, le Comité a noté que le projet de dispositions types de protection nationale du folklore préparé par le Bureau international serait soumis pour information à la prochaine session du Comité permanent de l'OMPI et il a recommandé que ce point soit maintenu. Le Comité a également noté qu'il serait souhaitable d'élaborer aussi un projet de dispositions types sur la protection internationale, sans préjudice des mesures que l'Unesco pourrait adopter au sujet de tous les aspects du folklore.

TROISIEME PARTIE : AUTRES POINTS INTERESSANT SEULEMENT LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DU DROIT D'AUTEUR

Adoption du rapport

96. En l'absence de M. Kerever, président du Comité, la séance a été placée sous la présidence de M. Mayer Gabay, vice-président.
97. Le Comité a adopté le présent rapport à l'unanimité.

Clôture de la réunion

98. Le Président a procédé à la clôture de la réunion.

ANNEXE/ANNEK/ANEXO

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Les noms et titres qui figurent dans la liste ci-après sont reproduits dans la forme où ils ont été communiqués au Secrétariat par les délégations intéressées. Les pays sont mentionnés suivant l'ordre alphabétique de leurs noms en français.

Names and titles in the following list are reproduced as communicated to the Secretariat by the delegations concerned. Countries are shown in the French alphabetical order of their names.

Los nombres y títulos que figuran en la siguiente lista se reproducen en la forma en que las delegaciones interesadas los han comunicado a la Secretaría. Los nombres de los países se mencionan siguiendo el orden alfabético francés.

I. ETATS MEMBRES DU COMITE/STATES MEMBERS OF THE COMMITTEE/ESTADOS MIEMBROS DEL COMITE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE/FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/REPUBLICA FEDERAL DE ALEMANIA

Mrs Elisabeth Steup
Ministerialrätin, Bundesministerium der Justiz

Mr. Jörg Reinboth
Bundesministerium der Justiz

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Mr. John Henry Greenwell
Senior Assistant Secretary, Intellectual Property Branch, Attorney-General's Department

Mr. Richard Gelski
University Lecturer, Faculty of Law, University of New South Wales

Mr. Dennis Charles Pearce
Reader in Law, Law Faculty, Australian National University

Ms. Helen Freeman
First Secretary, Australian Permanent Mission, Geneva

BRESIL/BRAZIL/BRASIL

M. le Professeur C.F. Mathias de Souza
Président du Conseil national du droit d'auteur

ETATS-UNIS D'AMERIQUE/UNITED STATES OF AMERICA/ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Ms. Barbara Ringer
Register of Copyrights and Assistant Librarian of Congress for Copyright services

Mr. Harvey J. Winter
Director, Office of Business Practices, Department of State

Mr. Jon Baumgarten
General Counsel, Copyright Office

Mr. Peter R. Keller
First Secretary, United States Permanent Mission, Geneva

FRANCE/FRANCIA

M. André Kerever
Maître des requêtes au Conseil d'Etat

M. le Professeur André Françon
Professeur à l'Université de Paris II

M. André Bourdalé-Dufau
Administrateur civil à la Direction du Livre, Ministère de la Culture et
de la Communication

M. André Tramoni-Venerandi
Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère de la Culture et de la Communication

M. André Nemo
Conseiller, Mission permanente de la France, Genève

GHANA

Mr. J. B. Amisshah
Senior Principal Secretary, Ministry of Information

Mr. E. B. Odoi Anim
Copyright Administrator, Ministry of Information

INDE/INDIA

Mr. D.N. Misra
Joint Educational Adviser, Ministry of Education

Mr. Satyendra Singh
Counsellor, Indian Permanent Mission, Geneva

ISRAEL

Mr. Mayer Gabay
Director-General, Ministry of Justice

ITALIE/ITALY/ITALIA

M. Geraldo Aversa
Chef du Bureau des Relations internationales des Services de Propriété littéraire,
Présidence du Conseil des Ministres

M. Giampiero Catalini
Chef de Division, Bureau des Relations internationales des Services de Propriété
littéraire, Présidence du Conseil des Ministres

M. le Professeur Mario Fabiani
Université de Rome

JAPON/JAPAN

Mr. Hideki Hayashida
First Secretary, Japanese Permanent Mission, Geneva

MEXIQUE/MEXICO

Sr. Juan Mamuel Terán Contreras
Director General del Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública

Sr. Nicolas Pizarro
Subdirector Jurídico, Dirección General de Derecho de Autor, Secretaría de Educación Pública

Mme María Francisca Charrin
Attaché, Mission permanente du Mexique, Genève

Sr. Víctor Blanco Labra
Asesor Jurídico, Cámara de Radio y Televisión (CIRT)

PAYS-BAS/NETHERLANDS/PAISES BAJOS

M. Erik Lukačs
Conseiller Juridique, Ministère de la Justice

Mme Maryke Reinsma
Conseiller en matière de législation, Ministère de la Justice

M. J. M. Felkers
Conseiller Juridique, Ministère de la Culture

ROYAUME-UNI/UNITED-KINGDOM/REINO UNIDO

Mr. Ivor J. G. Davis
Comptroller-General of Patents, Department of Trade

Mr. Alan Holt
Principal, Industrial Property and Copyright Department, Department of Trade

SENEGAL

S. Exc. Monsieur Alioune Sene
Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations internationales, Genève

M. Bamba-Parsine Crespin
Conseiller, Mission Permanente du Sénégal, Genève

TUNISIE/TUNISIA/TUNEZ

M. Rafik Saïd
Directeur du Cabinet du Ministre de l'Éducation nationale

M. Rachid Ben Ahmed
Attaché de Cabinet, Ministère des Affaires culturelles

M. Abdelmagid Ben Jeddou
Président de la Société des Auteurs et Compositeurs de Tunisie

M. Slim Zarrouk
Secrétaire général de la Société des Auteurs et Compositeurs de Tunisie

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES/UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS/
UNION DE REPUBLICAS SOCIALISTAS SOVIETICAS

M. Boris Pankine

Président de la Direction de l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

M. Nikolai Voschinin

Directeur du Département des Relations internationales, Membre de la Direction de
l'Agence de l'URSS pour les droits d'auteur (VAAP)

Mme Reguina Gorelik

Directeur adjoint du Département des Relations internationales, Agence de l'URSS
pour les droits d'auteur (VAAP)

YUGOSLAVIE/YUGOSLAVIA

M. le Professeur Miodrag Janjić

Conseiller scientifique, Institut Za Uporedno Pravo

II. ASSISTANT AUX SEANCES DU COMITE AVEC VOIX CONSULTATIVE/ATTENDING MEETINGS
OF THE COMMITTEE IN AN ADVISORY CAPACITY/ASISTIENDO A LAS REUNIONES DEL
COMITE CON CARACTER CONSULTIVO

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE/UNITED
NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)/ORGANIZACION DE
LAS NACIONES UNIDAS PARA LA EDUCACION, LA CIENCIA Y LA CULTURA

M. Federico Mayor

Directeur général adjoint

Mlle Marie-Claude Dock

Directeur de la Division du droit d'auteur

M. Abderrahmane Amri

Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)/WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)/ORGANIZACION MUNDIAL DE LA PROPIEDAD INTELLECTUAL

M. Arpad Bogsch

Directeur général

Mme K. L. Liger-Laubhuet

Vice-Directeur général

M. Claude Mascouyé

Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information

M. Shahid Alikhan

Directeur de la Division du droit d'auteur

ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS (OEA)/ORGANIZATION OF AMERICAN STATES (OAS)/
ORGANIZACION DE LOS ESTADOS AMERICANOS

M. F. E. Hurtado de Mendoza

Conseiller

CONSEIL DE L'EUROPE/COUNCIL OF EUROPE/CONSEJO DE EUROPA

M. Hans-Peter Furrer

Chef de Division, Direction des Affaires juridiques

ORGANISATION ARABE POUR L'EDUCATION, LA CULTURE ET LA SCIENCE/ARAB EDUCATIONAL
CULTURAL AND SCIENTIFIC ORGANIZATION (ALECSO)/ORGANIZACION ARABE PARA LA EDUCACION,
LA CULTURA Y LA CIENCIA

M. Mongi Ben-Amor
Représentant permanent adjoint de l'ALECSO auprès de l'Unesco

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS/OBSERVADORES

- (a) ETATS PARTIES A LA CONVENTION UNIVERSELLE SUR LE DROIT D'AUTEUR QUI
NE SONT PAS MEMBRES DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL/STATES PARTY TO THE
UNIVERSAL COPYRIGHT CONVENTION WHO ARE NOT MEMBERS OF THE INTERGOVERN-
MENTAL COMMITTEE/ESTADOS PARTE DE LA CONVENCION UNIVERSAL SOBRE DERECHO
DE AUTOR QUE NO SON MIEMBROS DEL COMITE INTERGUBERNAMENTAL

ANDORRE/ANDORRA

M. Miquel Angel Canturri-Montanya
Avocat

M. Albert Pintat Santolaria
Economiste

ARGENTINE/ARGENTINA

Sr. Fernando Jiménez Dávila
Ministro Plenipotenciario, Misión Permanente de Argentina, Ginebra

M. J. F. Gomensoro
Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente d'Argentine, Genève

AUTRICHE/AUSTRIA

Mr. Robert Dittrich
Director, Ministry of Justice

BELGIQUE/BELGIUM/BELGICA

M. Gérard L. de San
Directeur général honoraire, Ministère de l'Education nationale et de
la Culture

BULGARIE/BULGARIA

Mr. Trajan Ivanov
Director-General, Copyright Agency (JUSAUTOR)

M. Bogomil Todorov
Minister Plenipotentiary, Ministry of Foreign Affairs

Mrs Velislava Dimitrova
Copyright Agency (JUSAUTOR)

CANADA

Mr. David E. Bond
Assistant Deputy Minister, Bureau of Intellectual Property, Consumer and
Corporate Affairs

Mr. Michael R. Leir
Third Secretary, Canadian Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

M. Pedro Oyarce
Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Chili, Genève

COSTA RICA

Srta. Marta Quirós-Guardia
Embajador, Representante Permanente Alterno y Encargado de Negocios a.i.,
Misión Permanente de Costa Rica, Ginebra

Sr. Carlos Arguedas
Asesor, Ministerio de Cultura

DANEMARK/DENMARK/DINAMARCA

Mr. Willi Weincke
Head of Department, Ministry of Cultural Affairs

ESPAGNE/SPAIN/ESPAÑA

Sra. Milagros del Corral Beltrán
Jefe del Gabinete Técnico, Dirección General del Libro y de Bibliotecas,
Ministerio de Cultura

M. E.J. Marifias-Otero
Conseiller, Ministère de la Culture

Mme Soledad Diez-Picazo
Secrétaire de la Commission nationale espagnole pour l'Unesco, Directeur du
Service d'appui à la création (intellectuelle et artistique), Ministère de
la Culture

FINLANDE/FINLAND/FINLANDIA

Mr. Ragnar Meinander
Counsellor of Government, Ministry of Education

HONGRIE/HUNGARY/HUNGRIA

M. Mihály Ficsor
Directeur général, Bureau pour la protection des droits d'auteur (ARTISJUS)

M. György Palos
Directeur de la Section juridique, Bureau pour la protection des droits d'auteur
(ARTISJUS)

MAROC/MOROCCO/MARRUECOS

M. Abderraouf Kandil
Directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur

NORVEGE/NORWAY/NORUEGA

Ms. Trude Saebø
Head of Division, Ministry of Justice

PAKISTAN

Mr. A.A. Hashmi
Second Secretary, Pakistan Permanent Mission, Geneva

PHILIPPINES/FILIPINAS

H. E. Miss Julia L. Palarca
Ambassador, Deputy Permanent Representative to the United Nations, Geneva

Mrs Carmen C. Sexton
Minister-Counsellor, Philippine Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND/POLONIA

Mme Ewa Szelchauz
Chef de la Division juridique, Cabinet du Ministre de la Culture et des
Beaux Arts

PORTUGAL

M. Antonio Maria Pereira
Consultant, Secrétariat d'Etat à la Culture

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE/GERMAN DEMOCRATIC REPUBLIC/REPUBLICA DEMOCRATICA
ALEMANA

Mr. Bruno Haïd
Director, Copyright Information Centre

SAINT SIEGE/HOLY SEE/SANTA SEDE

Me Odile J. Rouillet
Avocat

SUEDE/SWEDEN/SUECIA

Mr. Henry Olsson
Legal Adviser, Ministry of Justice

Mr. Christer Berg
Secretary, Government Copyright Committee, Ministry of Justice

SUISSE/SWITZERLAND/SUIZA

M. Jean-Louis Marro
Vice-Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

M. Karl Govoni
Adjoint scientifique, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

TCHÉCOSLOVAQUIE/CZECHOSLOVAKIA/CHECOSLOVAQUIA

Mr. Jozef Matúš
Director, Legal Department, Ministry of Culture

Mr. Miroslav Jelínek
Legal Department, Ministry of Culture

Mr. Josef Čížek
Second Secretary, Czechoslovak Permanent Mission, Geneva

(b) AUTRES ETATS/OTHER STATES/OTROS ESTADOS

ANGOLA

M. António Fernandes Jr.
Technicien administratif, Conseil national de la Culture

COTE D'IVOIRE/IVORY COAST/COSTA DE MARFIL

M. Claude Bouah
Conseiller, Mission permanente de la Côte d'Ivoire, Genève

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA/JAMAHIRIYA ARABE LIBIA

Prof. Omar Moh. Tumi Shebani
University of El-Fatih

MADAGASCAR

M. Olivier Raveloson
Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de Madagascar, Genève

NIGER

M. Mahaman Ali Toumani
Chef de Division, Direction des Affaires juridiques, Ministère des Affaires
étrangères et de la Coopération

M. Amadou Bonkaney
Chef du Bureau du droit d'auteur, Ministère de la Culture

SOUDAN/SUDAN

Mr. Charles Manyang D'awol
First Secretary, Sudan Permanent Mission, Geneva

THAILANDE/THAILAND/TAIANDIA

Ms. Suporn Aswasansophon
Arts Officer, Translation and Copyright Section, Literature and History Division,
Fine Arts Department

TOGO

M. Codjo Atchroé Johnson
Directeur du Musée national

TURQUIE/TURKEY/TURQUIA

Mr. Koray Targay
Second Secretary, Turkish Permanent Mission, Geneva

- (c) ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE/INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATION/
ORGANIZACION INTERGUBERNAMENTAL

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)/INTERNATIONAL LABOUR OFFICE (ILO)/OFICINA
INTERNACIONAL DEL TRABAJO (OIT)

Ms. S. C. Cornwell
Salaried Employees and Professional Workers Branch

- (d) ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/ORGANIZACIONES INTERNACIONALES NO
GUBERNAMENTALES

ALLIANCE INTERNATIONALE DE LA DISTRIBUTION PAR FIL (AID)/INTERNATIONAL ALLIANCE
FOR DISTRIBUTION BY WIRE/ALIANZA INTERNACIONAL DE LA DISTRIBUCION POR HILO

M. Georg Klemperer
Vice-Président

ASSOCIATION LITTERAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (ALAI)/INTERNATIONAL
LITERARY AND ARTISTIC ASSOCIATION/ASOCIACION LITERARIA Y ARTISTICA INTERNACIONAL

M. Roger Fernay
Membre du Comité exécutif

Mr. Peter Christopher Banki
Legal Research Officer, Australian Copyright Council

BUREAU INTERNATIONAL DES SOCIETES GERANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE
REPRODUCTION MECANIQUE (BIEM)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE SOCIETIES ADMINISTERING
THE RIGHTS OF MECHANICAL RECORDINGS AND REPRODUCTION/OFICINA INTERNACIONAL DE
SOCIEDADES ADMINISTRADORAS DE LOS DERECHOS DE GRABACION Y DE REPRODUCCION MECANICA

M. J. A. Ziegler
Secrétaire général de la CISAC

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SOCIETES D'AUTEURS ET COMPOSITEURS (CISAC)/
INTERNATIONAL CONFEDERATION OF SOCIETIES OF AUTHORS AND COMPOSERS/CONFEDERACION
INTERNACIONAL DE SOCIEDADES DE AUTORES Y COMPOSITORES

M. J. A. Ziegler
Secrétaire général

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS (CITI)/INTERNATIONAL
CONFEDERATION OF PROFESSIONAL AND INTELLECTUAL WORKERS/CONFEDERACION INTERNACIONAL
DE LOS TRABAJADORES INTELECTUALES

M. Albert-Louis Dupont-Willemin
Avocat, Correspondant permanent de la CITI, Genève

FEDERATION INTERNATIONALE DE DOCUMENTATION (FID)/INTERNATIONAL FEDERATION FOR
DOCUMENTATION/FEDERACION INTERNACIONAL DE DOCUMENTACION

Mr. Helmut Arntz
President

FEDERATION INTERNATIONALE DES ACTEURS (FIA)/INTERNATIONAL FEDERATION OF ACTORS/
FEDERACION INTERNACIONAL DE ACTORES

Mr. Gerald Croasdell
General Secretary

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS DE FILMS (FIAPF)/
INTERNATIONAL FEDERATION OF FILM PRODUCERS ASSOCIATIONS/FEDERACION INTERNACIONAL
DE ASOCIACIONES DE PRODUCTORES CINEMATOGRAFICOS

M. Alphonse Brisson
Secrétaire général

Mr. Thomas O. Rose
Legal Counsel

FEDERATION INTERNATIONALE DES MUSICIENS (FIM)/INTERNATIONAL FEDERATION OF
MUSICIANS/FEDERACION INTERNACIONAL DE MUSICOS

M. Rudolf Leuzinger
Secrétaire général

FEDERATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDEOGRAMMES/
INTERNATIONAL FEDERATION OF PRODUCERS OF PHONOGRAMS AND VIDEOGRAMS (IFPI)/
FEDERACION INTERNACIONAL DE PRODUCTORES DE FONOGRAMAS Y VIDEOGRAMAS

Ms. Gillian Davies
Assistant Director-General

Mr. Edward Thompson
Consultant

Mr. Cláudio de Souza Amaral
Consultant

FEDERATION INTERNATIONALE DES TRADUCTEURS (FIT)/INTERNATIONAL FEDERATION OF
TRANSLATORS/FEDERACION INTERNACIONAL DE TRADUCTORES

M. Pierre-François Caillé
Président

INTERNATIONALE GESELLSCHAFT FUR URHEBERRECHT (INTERGU)/SOCIETE INTERNATIONALE
POUR LE DROIT D'AUTEUR/INTERNATIONAL COPYRIGHT SOCIETY/SOCIEDAD INTERNACIONAL
PARA EL DERECHO DE AUTOR

M. Gaston Halla
Secrétaire général

INTERNATIONAL GROUP OF SCIENTIFIC, TECHNICAL AND MEDICAL PUBLISHERS (STM)

Mr. Paul Nijhoff Asser
Secretary

ORGANISATION MONDIALE POUR LA PROMOTION SOCIALE DES AVEUGLES (OMPSA)/WORLD
COUNCIL FOR THE WELFARE OF THE BLIND (WCWB)/ORGANIZACION MUNDIAL PARA LA
PROMOCION SOCIAL DE LOS CIEGOS

Mrs Dorina de Gouvêa Nowill
Vice-President of the Executive Committee

SYNDICAT INTERNATIONAL DES AUTEURS/INTERNATIONAL WRITERS GUILD (IWG)/SINDICATO
INTERNACIONAL DE AUTORES

M. Roger Fernay
Président de la Commission internationale du droit d'auteur, Chargé des
relations avec les organisations internationales

UNION EUROPEENNE DE RADIODIFFUSION (UER)/EUROPEAN BROADCASTING UNION (EBU)/
UNION EUROPEA DE RADIODIFUSION

M. Marcel Cazé
Directeur des Affaires juridiques

UNION INTERNATIONALE DE L'EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE (UIEC)/INTERNATIONAL
UNION OF CINEMATOGRAPH EXHIBITORS/UNION INTERNACIONAL DE LA EXPLOTACION
CINEMATOGRAFICA

Mr. Josef Handl
Legal Adviser

UNION INTERNATIONALE DES EDITEURS (UIE)/INTERNATIONAL PUBLISHERS ASSOCIATION (IPA)/
UNION INTERNACIONAL DE EDITORES

M. J. A. Koutchoumow
Secrétaire général

IV. SECRETARIAT/SECRETARIA

M. Federico Mayor
Directeur général adjoint, Unesco

Mlle Marie-Claude Dock
Directeur de la Division du droit d'auteur, Unesco

M. Abderrahmane Amri
Chef du Centre international d'information sur le droit d'auteur, Unesco